

# Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de formation en alternance, associant formation pratique en relation avec la qualification recherchée, et formation théorique dans un organisme de formation.

Toute entreprise assujettie au financement de la formation professionnelle continue peut avoir recours au contrat de professionnalisation.

## Les conditions d'embauche

Embaucher des jeunes de 16 à 25 ans révolus désirant compléter leur formation initiale ou des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, ou des bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH ou encore des personnes ayant bénéficié d'un CUI.

Aucune condition particulière (niveau de qualification, ancienneté du chômage...) n'est imposée.

Le contrat de professionnalisation peut être conclu sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI).

Le contrat (CDD) ou l'action de professionnalisation (au début d'un CDI) est d'une durée comprise entre 6 et 12 mois et peut être portée jusqu'à 24 mois par accord de branches pour des publics et des qualifications déterminées (BTS).

Lorsqu'il est conclu à durée déterminée, il peut être renouvelé une fois si la qualification visée n'a pu être obtenue pour cause d'échec aux épreuves, maladie, maternité, accident du travail, défaillance de l'organisme de formation.

## Les conditions de rémunération :

La rémunération minimale à verser au bénéficiaire du contrat de professionnalisation est fixée en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel :

**Pour une jeune titulaire d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme équivalent).**

Age	Egal ou supérieur au bac professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle
Moins de 21 ans	Au moins 65 % du SMIC
21 ans et plus	Au moins 80 % du SMIC
26 ans et plus	Au moins le SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire

## Les avantages

---

### Pour les entreprises :

**Exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales** (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et des allocations familiales applicables aux gains et rémunérations versés par l'employeur aux demandeurs d'emploi de 45 ans et plus embauchés en contrat de professionnalisation. Cette exonération s'applique jusqu'à la fin du contrat si le contrat est conclu à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation.

L'indemnité de fin de contrat n'est pas due lorsque le contrat de professionnalisation est à durée déterminée.

**Les actions de formation sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation.** Le financement s'effectue sur la base des forfaits horaires fixés par accords conventionnels ou à défaut d'un tel accord sur la base de 9,15 € de l'heure.

**Les dépenses exposées pour la formation du tuteur peuvent également être prises en charge par l'OPCA** dans la limite de 15 € par heure de formation pour une durée maximale de 40 heures.

### Pour les salariés :

**Acquérir une qualification reconnue en situation de travail en étant rémunéré** et quel que soit le niveau de formation initial.

**Bénéficiaire d'une offre de formation adaptée** à son niveau et à ses besoins.

**Être accompagné par un tuteur** ce qui facilite l'insertion dans l'entreprise.

## Les démarches

---

Le contrat de professionnalisation est obligatoirement écrit.

Ce contrat, complété et signé par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et l'employeur, est adressé à votre OPCA qui examine la recevabilité du contrat et vous informe de sa décision.

L'OPCA se prononce dans un délai de 20 jours à compter de la réception du contrat sur la prise en charge financière et notifie sa décision à l'employeur. Il dépose le contrat de professionnalisation accompagné de sa décision auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sous forme dématérialisée.